

Le 17 juin 2011

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère, demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compte du 1^{er} janvier 2012
Dossier : R-3758-2011(Phase 1)
Notre dossier : 111216.0066

Chère consœur,

Suite au dépôt des commentaires des intervenants dans le cadre de la Phase 1 du dossier mentionné en titre, notre cliente souhaite répliquer aux commentaires soumis par l'ACIG et l'UMQ.

ACIG

Gazifère ne croit pas que l'introduction d'un schéma dans le document des *Conditions de service et Tarif*, tel que proposé par l'ACIG, procurerait une valeur ajoutée. Toutefois, Gazifère trouve opportun d'ajouter à l'article 11.2.9 du document proposé intitulé « Compte cumulatif de gaz naturel » une mention à l'effet que les livraisons et les consommations incluses à ce compte sont toutes deux ajustées à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. Cet article se lirait comme suit :

« Pour les clients en service-T, le distributeur tiendra un dossier (« compte cumulatif de gaz ») du volume de gaz naturel livré par le client au distributeur à l'égard d'un point de livraison au client (crédits) et du volume de gaz naturel retiré par le client au point de livraison au client (débits). Le volume de gaz naturel livré par le client ainsi que le volume de gaz naturel consommé par celui-ci

*seront ajustés à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/ m³.
(Le compte cumulatif de gaz ne sera pas débité du volume de gaz naturel vendu par le distributeur au client à l'égard d'un point de livraison au client.) Le distributeur fournira périodiquement au client le solde net de son compte cumulatif de gaz. »*

UMQ

D'entrée de jeu, nous tenons à préciser que les suggestions de l'UMQ fondées sur les propositions de Gaz Métro dans le dossier R-3752-2011 ne soulèvent pas de problématique particulière pour Gazifère qui s'en remet à la Régie quant à l'opportunité d'y donner suite. Ces suggestions portent sur les articles 1.2, 4.3.2, 8.4 et 8.6.2 des conditions de service. Quant à ce dernier article, la dernière phrase qui prévoit que le remboursement du dépôt peut se faire par chèque si le client le demande, doit être maintenue. Nous tenions à le préciser puisque l'article correspondant des Conditions de service de Gaz Métro ne prévoit pas cette possibilité.

Gazifère est également disposée à effectuer les modifications suggérées à la définition de « POINT D'ACCEPTATION » (article 1.3) ainsi qu'à l'article 5.3.2.

Service interruptible (art. 1.3)

Gazifère maintient sa position à l'égard de la définition de « SERVICE INTERRUPTIBLE » en ce sens qu'il serait inexact de référer uniquement au service de distribution dans cette définition et ce, pour les motifs plus amplement exposés dans sa réponse à la question 3.1 de l'UMQ à la pièce GI-6, document 1, pages 3 et 4.

Cependant, afin de répondre à la préoccupation soulevée par l'UMQ, Gazifère propose d'apporter la précision suivante dans la définition :

« SERVICE INTERRUPTIBLE :

Service de gaz naturel offert par le distributeur ou pris en charge par le client pouvant faire l'objet d'arrêt ou de réduction, soit pour des motifs de capacité et/ou d'approvisionnement, au choix du distributeur. »

Article 6.1.1

Gazifère a effectivement confirmé à l'UMQ qu'il est possible pour un client, en un même point de mesurage, de retirer du gaz naturel sous le tarif 8, le tarif 9 et un tarif en service continu (GI-6, document 1, réponse 10.2, page 9). Cependant, bien qu'une telle situation pourrait se produire, il ne s'agit absolument pas de la seule situation que le distributeur a voulu envisager dans cette disposition.

En fait, le dernier paragraphe de l'article 6.1.1 vise plus particulièrement les deux scénarios suivants :

- un client qui retirerait du gaz naturel sous le service saisonnier – Tarif 8 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage, et

- un client qui retirerait du gaz naturel sous le service interruptible – Tarif 9 et sous un tarif en service continu en un même point de mesurage.

Pour ces motifs, Gazifère souhaite conserver le libellé actuel du dernier alinéa de l'article 6.1.1 tout en donnant suite à la suggestion de l'UMQ à la pièce GI-6, document 1, réponse 10.1, page 9.

Article 7.2.3

Dans sa décision D-2008-155, la Régie a accepté la notion de « Mode de paiements étalés » reconnaissant qu'elle reflétait la réalité opérationnelle de Gazifère. Quant aux modalités applicables à ce mode de paiement, elles ont été approuvées par la Régie dans la décision D-2009-136. Cet article doit donc être intitulé « Mode de paiements étalés » et il n'y a pas lieu pour Gazifère de préciser davantage les modalités applicables à ce mode de paiement.

Article 10.1

Nous constatons que l'UMQ a bien saisi les particularités de l'environnement d'affaires de Gazifère et les considérations dont elle doit tenir compte dans la rédaction de la section III – Tarif du texte des *Conditions de service et Tarif*. Dans un esprit d'ouverture et afin de favoriser une certaine harmonisation avec le chapitre 10 des Conditions de service de Gaz Métro, Gazifère est disposée à modifier le libellé du chapitre 10 selon le texte proposé par l'UMQ, sous réserve de ce qui suit.

Tel que proposé par l'UMQ, le texte associé au client en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest ne traduit pas fidèlement la réalité puisqu'il laisse sous-entendre qu'un tel client se voit facturer par Gazifère uniquement les services de transport, d'équilibrage et de distribution. Or, ce n'est pas le cas, puisque dans cette éventualité, il y a d'abord transfert de propriété du gaz naturel du client au fournisseur de Gazifère au point d'acceptation et, par la suite, un deuxième transfert de propriété du distributeur au client aux installations du client. Nous suggérons donc que l'article 10.1 se lise comme suit :

« Le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujéti à certaines restrictions.

Le client peut choisir le service de fourniture de gaz naturel du distributeur. Dans ce cas, le client doit utiliser tous les services de gaz naturel du distributeur. Ce type de client est en service de vente.

Le client peut choisir de fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations. Ce client doit en même temps fournir le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel. Dans ce cas, le client utilise le service de distribution et tous les autres services de gaz naturel du distributeur, à l'exception que le fournisseur du distributeur achète le gaz naturel du client ou de son fournisseur, au prix d'achat de l'Ouest canadien, à un point d'acceptation du fournisseur du distributeur et le distributeur le revend au client au point de livraison au client. Ce type de client est en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest.

Le client peut choisir de fournir son service de transport. Le client qui fournit son service de transport doit en même temps fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de compression nécessaire à son transport. Les services de distribution et d'équilibrage lui sont fournis par le distributeur. Ce type de client est en service-T. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2 ».

Article 11.2.7

Gazifère est d'accord avec la formulation suggérée par l'UMQ relativement à l'article 11.2.7, sauf pour l'ajout du mot « distribution ». Nous vous référons à cet égard à nos commentaires sur la définition de SERVICE INTERRUPTIBLE.

Le texte de cet article devrait donc se lire comme suit :

« S'il s'agit d'un jour où le distributeur a demandé au client, conformément au contrat, d'arrêter ou de réduire l'utilisation de gaz naturel et si le client en service-T est assujéti totalement ou partiellement au tarif interruptible, tout volume de gaz naturel... »

Autres commentaires

Selon l'UMQ, les conditions de service relatives au service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest sont peu spécifiques par rapport à celles qui concernent le service-T.

Cette situation découle principalement du fait que l'entente service-T comporte des responsabilités et obligations plus étendues, comme par exemple celles découlant de la gestion du compte cumulatif de gaz naturel et de la liquidation du solde de ce compte, qui justifient d'en faire état dans le cadre du texte des *Conditions de service et Tarif*. Pour ces motifs, Gazifère soumet qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des dispositions relatives au service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest dans ce texte.

L'UMQ mentionne également que le document des *Conditions de service et Tarif* ne précise pas que les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest se voient acheter leur gaz par Gazifère lorsqu'ils sont interrompus.

Nous soumettons qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un article distinct à cet effet puisque le principe se retrouve à l'article 10.1. En effet, dans tous les cas, qu'il y ait interruption ou non, le fournisseur de Gazifère achète le gaz naturel du client qui est en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest.

Modification de la proposition de Gazifère

Suite aux commentaires de l'UMQ à l'égard du chapitre 10, Gazifère constate qu'il n'est pas possible pour un client de ne prendre en charge qu'un seul service puisque le client en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest doit fournir le gaz de compression nécessaire au transport de gaz naturel. En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 3.1, qui porte sur la prise en charge de certains services par le client, tel qu'approuvé par la Régie, est

correctement libellé. Gazifère modifie donc sa proposition et ne demande aucun changement à l'égard de cette disposition qui devrait donc se lire comme suit :

« (...)Le distributeur fournit par défaut les services mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la section III du présent document, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge certains de ces services ».

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sencrl

Louise Tremblay

LT/lid

6465897_1.DOC